

3. Chaque Partie contractante peut exiger que des horaires ou des indicateurs soient déposés, à des fins d'information, auprès de ses autorités aéronautiques au plus tard dix (10) jours avant l'exploitation de services nouveaux ou modifiés, ou dans un délai plus court requis par ces autorités. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante exigent le dépôt à des fins d'information, elles réduisent au minimum la charge administrative liée aux exigences et à la procédure de dépôt pour les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 13

Représentants des entreprises de transport aérien

1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante :

- a) d'une part, de faire venir et de faire séjourner sur son territoire, sur la base de la réciprocité, leurs représentants et leur personnel commercial, d'exploitation et technique nécessaires à l'exploitation des services convenus;
- b) d'autre part, de combler ces besoins en personnel en recourant, à leur choix, à leur propre personnel ou aux services de toute autre organisation, société ou entreprise de transport aérien qui exploite ses activités sur son territoire et qui est autorisée à fournir ces services pour d'autres entreprises de transport aérien.

2. Chaque Partie contractante :

- a) d'une part, délivre, dans les plus brefs délais et en conformité avec ses lois et règlements, les permis de travail, visas de visiteur ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et au personnel visés au paragraphe 1;
- b) d'autre part, facilite et active le traitement des demandes de permis de travail pour le personnel effectuant certaines fonctions temporaires pendant une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 14

Services d'escale

1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, lorsqu'elles exploitent leurs activités sur son territoire :

- a) d'une part, sur la base de la réciprocité, d'assurer leurs propres services d'escale sur son territoire et, à leur choix, de faire assurer ces services, en totalité ou en partie, par tout mandataire autorisé par ses autorités compétentes à fournir de tels services;
- b) d'autre part, de fournir des services d'escale à d'autres entreprises de transport aérien exploitant leurs activités dans le même aéroport.